



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2026-146

Portant autorisation d'accès à l'alpage de Lessy à un garde-chasse particulier assermenté à des fins de surveillance et de prévention

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la police municipale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 relatif aux missions et pouvoirs de constatation des gardes-chasse particuliers assermentés ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses dispositions relatives à la divagation des animaux ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-119 en date du 25 juin 2026 portant interdiction de la baignade, de la baignade des chiens et autres animaux domestiques, du camping sauvage, du bivouac en tente, des feux de camp et de plein air, de l'utilisation de réchauds et barbecues, de la circulation des véhicules à moteur et de l'usage des drones sur le site du Lac de Lessy - Commune de Glières-Val-de-Borne ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-109 en date du 10 juin 2025 interdisant de manière permanente la divagation des chiens sur l'ensemble du territoire communal de Glières-Val-de-Borne ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-035 en date du 10 mars 2025 portant interdiction permanente de circulation des véhicules à moteur, y compris les véhicules 4x4, sur le chemin situé entre les chalets du hameau de Mayse et les chalets d'alpage de Lessy ;

Vu l'assermentation et l'agrément de M. Julien PEDAT, garde-chasse particulier ;

Vu la demande de M. Julien PEDAT sollicitant l'autorisation d'accéder au secteur de l'alpage de Lessy dans le cadre de ses missions de surveillance et de prévention ;

Considérant que le site du Lac de Lessy et les secteurs d'alpage environnants constituent des espaces naturels particulièrement fréquentés et qu'il convient d'assurer le respect des dispositions réglementaires applicables à leur protection et à leur préservation ;

Considérant que plusieurs arrêtés municipaux réglementent les usages et les conditions d'accès au secteur de Lessy, notamment en matière de bivouac, de feux, de circulation des véhicules à moteur et de divagation des chiens ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de renforcer la surveillance du secteur afin de prévenir les comportements contraires aux dispositions des arrêtés municipaux précités et, plus généralement, les atteintes susceptibles d'être portées à la tranquillité, à la sécurité des personnes et à la préservation de l'environnement ;

Considérant que la présence d'un garde-chasse particulier assermenté sur le secteur peut contribuer à une mission de surveillance et de prévention, notamment par le signalement aux autorités compétentes des infractions ou situations constatées ;

Considérant que l'accès à l'alpage de Lessy est nécessaire à M. Julien PEDAT pour l'exercice des missions précitées ;

Article 1 - Autorisation d'accès

M. Julien PEDAT, garde-chasse particulier assermenté, est autorisé à accéder à l'alpage de Lessy, situé sur le territoire de la commune de Glières-Val-de-Borne, dans le cadre de ses missions de surveillance, de prévention et de constatation des infractions relevant de ses compétences légales.

Article 2 - Objet de l'autorisation

L'autorisation est accordée afin de permettre à M. Julien PEDAT d'assurer, dans le cadre de ses compétences et prérogatives légales :

- La surveillance du secteur de l'alpage et du Lac de Lessy ;
- La prévention des comportements susceptibles de contrevenir aux arrêtés municipaux en vigueur sur le secteur ;
- Notamment la prévention des bivouacs et campements interdits, des feux et usages assimilés, de la circulation des véhicules à moteur et de la divagation des chiens ;
- Le signalement au Maire et, le cas échéant, aux autorités compétentes, des infractions ou situations constatées ;
- La constatation des infractions relevant de ses compétences légales.

Article 3 - Limites de l'autorisation

La présente autorisation est strictement limitée à l'accès nécessaire à l'exercice des missions mentionnées à l'article 2.

Elle ne constitue ni une délégation des pouvoirs de police du maire, ni une extension des compétences ou prérogatives légalement attachées à la qualité de garde-chasse particulier assermenté.

M. PEDAT Julien demeure tenu de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exercice de ses fonctions.

Article 4 - Durée

La présente autorisation est accordée à compter du 05 septembre 2026 et jusqu'au 31 octobre 2026. Elle pourra être retirée à tout moment pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté.

- ARTICLE 5 - Affichage et transmission

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis aux services concernés, notamment :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- M. PEDAT Julien, garde-chasse particulier assermenté,
- Service voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières,
- Madame la Cheffe d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Lieutenant, Commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie départementale de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Madame la Cheffe de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CIS de Glières-Val-De-Borne.

Fait à GLIERES-VAL-DE-BORNE,
Le 28 août 2026.

Le Maire,
Mickaël MAISTRE.

